

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Les violences conjugales : bilan des recherches et des plans d'actions dans la Caraïbe anglophone

Clara Palmiste

Number 157, September–December 2010

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1036832ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1036832ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Palmiste, C. (2010). Les violences conjugales : bilan des recherches et des plans d'actions dans la Caraïbe anglophone. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (157), 41–53. <https://doi.org/10.7202/1036832ar>

Les violences conjugales : bilan des recherches et des plans d'actions dans la Caraïbe anglophone

Clara PALMISTE

INTRODUCTION

Depuis les années 80, la violence à l'égard des femmes¹ est au centre d'un grand débat visant à interpeller les institutions et les gouvernements sur leur persistance. Il existe néanmoins une forme de violence, les violences conjugales, qui n'a reçu que très peu d'attention, tant il est difficile d'en mesurer l'ampleur. Pourtant, loin d'être une question privée, c'est un problème d'ordre social qui affecte toutes les couches de la société, indépendamment de l'âge, de l'origine ethnique et du niveau socio-économique. Il ne s'agit pas non plus d'un phénomène nouveau ou propre aux sociétés caribéennes, mais d'une pratique longtemps tolérée par les sociétés. La violence conjugale touche une femme sur cinq en Europe² et en France, une femme sur dix est concernée³.

La violence conjugale prend plusieurs formes (violences psychologiques, verbales et sexuelles) et s'accompagne presque toujours de violences physiques. La peur, la honte, l'intimidation et la résignation peuvent maintenir les femmes victimes de violences dans l'isolement et le silence. Les épisodes de violence alternent avec des « périodes d'accalmie », ce qui déstabilise les victimes, les empêchant de rechercher de

1. La déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes la définit comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

2. Voir : <http://www.enmarche.be/Societe/Famille/Violence%20conjugale.htm>. Consulté le 29 janvier 2009.

3. D'après l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France « ENVEFF », réalisée en 2000 et publiée en 2003.

l'aide auprès de leur entourage et de professionnels. La violence conjugale se développe par cycles dont l'intensité et la fréquence peuvent mettre en danger la vie de la victime et celle de ses enfants. Elle est donc lourde de conséquence, et si certains persistent à ne pas la voir, les faits divers viennent rappeler régulièrement cette tragique réalité, souvent présentée comme « crime passionnel ou drame familial ».

Malgré les signaux d'alarme, les sociétés caribéennes l'ont longtemps banalisée, considérant cette violence comme un fait culturel et privé et non une question sociale qui requerrait l'intervention du législateur. Elle est cependant devenue une question politique dès lors que les Etats, sous l'égide des Nations Unies, ont signé des conventions visant à éradiquer la violence fondée sur le genre, en la considérant comme un problème mondial. Ainsi, sur le plan international, divers traités ont vu le jour, établissant un cadre juridique pour lutter contre ces violences et donner aux institutions caribéennes les moyens de les éliminer. Trois traités majeurs ont fixé le cadre de protection des femmes : la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies ; au niveau régional, la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* adoptée en 1994 (à Belém do Para) et la *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, adoptée lors de la quatrième conférence mondiale de l'ONU sur les femmes en 1995.

La CEDAW est reconnue comme l'un des principaux traités internationaux et a marqué l'aboutissement de plus de 30 années de travail de la *Commission de la condition de la femme*⁴. Elle stipule clairement que les Etats signataires – 185 pays, soit près de 95 % des Etats membres des Nations Unies – ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les Nations Unies ne disposent néanmoins d'aucun moyen pour contraindre les Etats à honorer leurs engagements.

Le *Programme d'action de Beijing* (1995) est venu renforcer les dispositions de la CEDAW en proposant des recommandations d'action aux gouvernements et parlements nationaux. Il déclare que « La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de leurs droits et libertés⁵ ».

La *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* a été ratifiée par 30 pays en 2003. Elle définit la violence contre la femme comme « tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée ». Elle renforça les dispositions pour lutter contre les violences, en proposant aux Etats parties de

4. C'est un organe fondé en 1946 par les Nations Unies, pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits.

5. Déclaration et Programme d'action de la quatrième conférence mondiale de l'ONU sur les femmes-Beijing (1995), paragraphe 112.

« s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent leur obligation d'agir avec diligence pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence ; d'adopter des dispositions d'ordre juridique pour obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler la victime, de la menacer et de mettre sa vie en danger ; de modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence ; d'adopter des mesures de protection pour la femme victime de violences ; de mettre au point des mécanismes judiciaires et administratifs pour assurer que la femme victime de violences soit dédommagée ou bénéficie d'une compensation⁶ ».

Fort de cet appui institutionnel, de nombreuses études ont vu le jour⁷, dans le but de mieux cerner ces violences et de déterminer leur ampleur. Les organisations féministes ont beaucoup œuvré sur cette question, notamment pour la reconnaissance de la violence envers les femmes comme la résultante des relations de pouvoir et de domination des hommes sur les femmes dans la société.

Pourquoi étudier la Caraïbe anglophone ? A l'inverse des Antilles néerlandaises et françaises et de Cuba, la plupart des Etats de la Caraïbe anglophone ont soumis leurs rapports à la CEDAW et proposé des plans d'actions. Dans le rapport remis par les Pays-Bas en 2007, il n'existe aucune information sur les Antilles néerlandaises⁸. En ce qui concerne la Caraïbe hispanophone, malgré les actions menées par la société civile (Federación de Mujeres Cubanas, Grupo de Reflexión y Solidaridad Oscar Arnulfo Romero, le CENESEX), les autorités cubaines tendent à minimiser la violence envers les femmes et il n'existe pas de législation sur la question. Quant aux Antilles françaises, la France a signé la CEDAW en 1980 et a rendu divers rapports (en 1999, 2002, 2006) sur les mesures pour éradiquer la violence à l'égard des femmes. Pourtant, ces rapports ne donnent pas de détails sur les plans d'action aux Antilles françaises⁹. En matière de

6. Ibid. Article 7, obligations des Etats. Convention Interaméricaine.

7. En témoignent les ouvrages de : Nisha Z. Haniff, *A Study of Domestic Violence in the British Virgin Islands. When the Women are incapacitated, the Nation is Incapacitated*, 1998 ; The Dominica National Council of Women (DNCW), *Practical Ways to Prevent Domestic Violence. We are Family*, 2000 ; Merri Creque, *A Study of the Incidence of Domestic Violence in Trinidad and Tobago from 1991 to 1993*, 1995 ; Charmaine Crawford, *The Intensification of Violence Against Women in Trinidad and Tobago During the Period of Structural Adjustment (Major Research Paper for the Graduate Programme in Women's Studies)*, 1996 ; Ana Maria Brasileiro, *Women against violence : breaking the silence*, New York : United Nations Development Fund for Women (UNIFEM), 1997 ; Commonwealth Secretariat, *Violence Against Women. Curriculum Materials for Legal Studies*, 1996 ; Clarke, Roberta, *Violence Against Women in the Caribbean : State and Non-State Responses*, New York, New-York : United Nations Development Fund for Women (UNIFEM), 1998, etc.

8. CEDAW, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Pays-Bas*, 2007.

9. Pour la Martinique, on dispose depuis 2010 de 3 enquêtes coordonnées par Nadine Lefaucheur et financées par l'ANR et la SDFE, en collaboration avec le CRPLC et le CRIDUP : une enquête statistique destinée à mesurer les violences verbales, psychologiques, physiques et sexuelles subies par les hommes et par les femmes dans l'espace public, au travail, dans l'environnement familial ou dans le cadre de relations amoureuses ou conjugales ; une enquête sur « la socialisation masculine à la Martinique et la violence » destinée à explorer la place de la violence, vécue à titre de victime, de témoin ou d'acteur, dans la socialisation masculine ; une enquête sur « les sorties de la violence conjugale : obstacles et ressources », destinée

législation, la loi française du 22 juillet 1992¹⁰ portant réforme du Code Pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes, prévoyait des dispositions spécifiques en matière de violences commises par le conjoint ou le concubin de la victime. En juin 2010, le parlement français a voté un texte visant à renforcer la protection des personnes victimes de violences conjugales, en y incluant le délit de violence psychologique au sein du couple.

C'est dans la Caraïbe anglophone qu'il existe le plus d'études et de rapports sur ce phénomène. Nous analyserons les recherches réalisées sur cette question dans l'espace caribéen anglophone. Ensuite, nous examinerons les mesures adoptées par Belize, Trinidad et Tobago et la Jamaïque, à partir des rapports fournis à la CEDAW.

LES RECHERCHES SUR LA VIOLENCE CONJUGALE DANS LA CARAÏBE ANGLOPHONE

Les sociologues ont étudié cette violence en se basant sur les statistiques des tribunaux, les rapports sur la violence domestique rédigés dans divers postes de police et les études sur la nature et les conséquences des violences, à partir d'entretiens et de questionnaires. Cependant, les statistiques ne donnent qu'un aperçu de cette violence, car sa banalisation par la police explique en partie le faible nombre de plaintes.

L'une des premières études menées sur ce sujet fut celle de Danns et Shiw Parsad en Guyana¹¹ en 1988-1989, avec l'objectif d'interviewer les femmes victimes de violences conjugales et de comprendre l'incidence de cette violence dans la communauté. L'étude conclut que la violence conjugale était récurrente dans les relations maritales en Guyana et que les femmes ayant des enfants étaient plus exposées que celles qui n'avaient pas d'enfants et que plus les enfants étaient nombreux et plus fréquents étaient les actes de violence¹².

L'étude examina également le lien entre la violence subie par les hommes durant l'enfance – en tant que victimes et témoins – et l'usage de la violence envers les femmes une fois adulte, dans les deux principaux groupes ethniques de Guyana. Les résultats de l'enquête montrèrent que les Afro-guyanais battus durant leur enfance ou qui avaient assisté à des scènes de violence conjugale avaient tous battu leur compagne à l'âge adulte. Dans cette même communauté, ceux qui n'avaient pas subi ou n'avaient pas été témoins de violences durant leur enfance étaient deux tiers à battre leur compagne. Les résultats étaient sensiblement différents dans la communauté Indo-guyanaise : les hommes n'ayant jamais assisté à des scènes de violence conjugale ont battu très rarement leur femme.

à repérer les principaux obstacles que les victimes rencontrent pour sortir de la situation de violence conjugale et les ressources mobilisées.

10. CEDAW, Troisième rapport périodique des Etats parties-France, 1999.

11. Daans, G. K. et Shiw Parsad, B. *Domestic violence and marital relationship in the Caribbean : Guyana Case Study*. Women's Studies Unit, University of Guyana, 1989.

12. Gaietry Pargass et Roberta Clarke, « Violence against women : a Human right issue post Beijing five year review », dans *Gender Equality in the Caribbean. Reality or illusion*, pp. 42-43.

L'alcool, de même que la violence subie durant l'enfance constituaient un terrain fertile pour le passage à l'acte, même s'il est à noter qu'un certain nombre d'hommes n'ayant pas de problèmes d'alcool ou n'ayant pas subi de violences durant l'enfance avaient eu des comportements violents envers les femmes. Lors de l'étude, les femmes ont invoqué les raisons qui les empêchaient de mettre fin à la relation : leur engagement, la peur de l'inconnu ou du partenaire violent, l'amour envers le partenaire violent, la dépendance économique, une grossesse, la pression de l'entourage et la méconnaissance des procédures. Il ressort de cette étude que la consommation d'alcool et les violences subies dans l'enfance ne pouvaient à elles-seules expliquer le comportement des hommes guyanais qui battaient leur compagne.

L'étude menée dix ans plus tard à Guyana, en 1998, par le *Red Thread domestic violence study* diffère de la précédente. Le but de cette recherche était en effet d'analyser comment les femmes de Guyana percevaient la violence conjugale, de même que son ampleur et la nature des violences subies. Il en résulte que sur les 360 femmes interviewées dans la capitale (Georgetown) : 76,8 % pensaient que la violence familiale était très répandue en Guyane ; 83 % définissaient la violence conjugale comme de la violence physique ; 50 % l'identifiait comme étant aussi de la violence verbale ; 32,1 % avaient été battues durant l'enfance (84,2 % affirmaient avoir été giflées dans l'enfance, mais ne le considéraient pas comme une violence physique). Si 8 femmes sur 10 affirmaient que ces violences avaient été commises par leur mère ou une parente, les abus sexuels étaient exclusivement commis par des hommes de la famille.

La majorité des interviewées (65,8 %) vivaient en couple : parmi elles, 27,7 % avaient subi des violences physiques ; 26,3 % des violences verbales et 12,7 % des abus sexuels. Les femmes ayant subi des violences dans une précédente relation (54,7 %) étaient peu nombreuses à subir des violences dans leur relation en cours. L'étude montra également que 78,9 % des femmes battues n'avaient pas porté plainte : 39,5 % d'entre elles étaient pourtant allées voir la police, 34,2 % un parent, 5,3 % un voisin, 2,6 % un prêtre et 2,6 % un conseiller. 20 % des femmes affirmaient que cette violence avait diminué après avoir demandé de l'aide. Il s'est avéré que 67,5 % des femmes ne connaissaient pas les lois qui condamnaient la violence conjugale, ni les organisations qui pouvaient les aider. En ce qui concerne les femmes qui avaient subi des actes de violence dans une précédente relation, dans 7 cas sur 10 la violence avait cessé parce que la relation avait pris fin, et non à cause du changement d'attitude du partenaire violent.

Cette étude permit d'appréhender les obstacles qui empêchaient une meilleure prise en charge des femmes par la police ou par d'autres institutions et révéla qu'une plus grande implication de l'entourage ou de certains acteurs sociaux permettrait d'endiguer cette violence. Ces résultats vinrent également corroborer ceux d'une étude du bureau des affaires familiales de Kingston qui révéla l'importance des violences physiques en Jamaïque¹³. Les femmes interviewées dans une communauté

13. Lafont, S., *The emergence of an Afro-Caribbean Legal Tradition : Gender Relations and Family Courts in Kingston*, Jamaica, 1996.

et au tribunal familial de Kingston affirmaient que 71 % des hommes jamaïcains battaient leur femmes, alors que les hommes affirmaient que seuls 57 % d'entre eux le faisaient.

Une étude menée dans les Îles Vierges britanniques¹⁴ montra que plus d'un quart des femmes interviewées avaient subi des violences conjugales. Néanmoins, certaines n'avaient jamais porté plainte, car elles considéraient que la police ne voudrait ou ne pourrait les protéger de ces violences une fois à la maison. La honte et le refus de criminaliser le partenaire violent constituent également des freins au moment de porter plainte. Par conséquent, 88 % des femmes battues continuaient la relation, parce qu'elles avaient peur ; 78,2 % restaient pour des raisons financières ; 7 % restaient pour des raisons familiales.

Une recherche qualitative sur les filles et les garçons âgés de 8 à 20 ans en Dominique, Jamaïque et Barbade¹⁵ suggéra que le cycle de la violence à travers les générations pouvait être rompu grâce à la promotion de nouveaux modèles. Elle constata que la socialisation prématurée des garçons aboutissait à l'identification de la masculinité avec des comportements agressifs. La recherche a également révélé que l'insécurité (financière, émotionnelle ou sexuelle) des hommes était la cause principale de leurs comportements violents.

Les liens entre dépendance économique et violence ont été illustrés par une étude sur la pauvreté urbaine et la violence en Jamaïque dans 5 villes¹⁶. Les femmes interviewées ont affirmé que le fort taux de chômage qu'elles rencontraient provoquait leur dépendance vis-à-vis des hommes et que cette dépendance accentuait les violences conjugales. Un rapport de la CEDAW en 2001 indiquait que, dans certains cas, le pouvoir économique croissant des femmes était également l'une des causes de violence familiale¹⁷. Ces recherches suggèrent que les violences sont intrinsèquement liées au partage des pouvoirs.

L'étude menée par l'*Organisation pour les femmes et le développement à Belize*¹⁸ en 1998 mit en évidence une corrélation entre la violence conjugale et des facteurs tels que l'alcool, les drogues et le chômage. Les interviewées ont identifié l'alcool (72 %), les drogues (66 %), le chômage (49 %), la jalousie (65 %) et les relations extraconjugales (60,9 %) comme les principaux facteurs qui entraînaient la violence conjugale. D'autres données collectées par le *National Health Information and Surveillance Unit of the Ministry of Health* de Belize par le biais d'un formulaire sur les violences conjugales livrèrent des informations sur les victimes et les auteurs de ces violences. Durant la période de septembre 1999 à septembre 2000, 562 cas étaient répertoriés, dont 89,3 % dans la ville de

14. The Development Planning Unit, rapport (1993) : *The Status of women in the British-Virgin Islands*. Page consultée le 29 janvier 2009 : <http://www.dpu.gov.vg/Plans/StatusWomen/sw9.htm>.

15. Bailey, W., Le Franc, E. et Branche, C. « Partnering and Violence », dans *Caribbean Dialogue Family Courts in Kingston*, Jamaica, 1996.

16. Moser, C. et Holland, J. *Urban poverty and violence in Jamaica*. World Bank Latin American and Caribbean Studies. The World Bank, Washington D.C., 1997.

17. CEDAW. Compte rendu analytique de la 503^e session – Jamaïque. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2001.

18. Iyo, J. *Research Summary: a Study on Domestic violence in the Belize District*. Belize Organization for Women and Development, 1999.

Belize (la plus grande du pays). 45,9 % des personnes ayant dénoncé ces violences avaient fréquenté l'école primaire ; 35,8 % le lycée ; et une minorité (9,6 %) avaient eu une formation secondaire ; et 3,2 % n'avaient pas été scolarisées. 69,2 % de ces personnes étaient mariées, contre 21,7 % de célibataires. La majorité des femmes qui ont porté plainte étaient de jeunes mamans qui avaient subi des violences physiques et psychologiques.

En ce qui concerne les auteurs de ces violences, ils étaient des hommes (83,7 %), dont 89,9 % âgés entre 20 et 49 ans (parmi eux : 38,4 % étaient âgés de 20 et 29 ans ; 35,2 % âgé de 30 à 39 ans et 16,3 % âgé de 40 à 49 ans). La profession d'une majorité des hommes n'a pas été indiquée, et dans certains cas, ces derniers étaient sous l'influence de l'alcool (31,1 %) ou de la drogue (12,3 %). Cette étude mit en évidence l'importance que revêtait l'activité professionnelle des femmes pour faire reculer les violences conjugales et indiqua que les femmes mariées et les personnes ayant un faible niveau d'instruction étaient plus exposées à la violence. Les auteurs des violences conjugales étaient des jeunes hommes âgés de 20 à 29 ans qui avaient une situation professionnelle moins stable.

L'étude de Joan Rawin en 2000 à partir de deux groupes ethniques de Trinidad et Tobago avait pour objectif de déterminer l'attitude de la population face à la violence conjugale, son expérience et les causes des violences conjugales. 16 % de l'échantillon (200 témoignages) ont révélé avoir subi des violences physiques et psychologiques, parmi eux 77 % étaient des femmes. Les maris étaient les auteurs principaux de cette violence. Il n'y avait pas de différence en termes de comportements violents entre les Afro-Trinidiens et les Indo-Trinidiens. Parmi celles qui ont porté plainte, 48 % ont déclaré avoir subi des violences physiques et parmi elles 80 % ont dû recevoir des soins médicaux. L'étude suggère également que la violence dans le foyer durant l'enfance, l'alcool ou l'usage de drogues prédisposaient à ces violences.

LES ACTIONS MENÉES POUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DANS TROIS ETATS CARIBÉENS ANGLOPHONES : BELIZE, TRINIDAD ET TOBAGO, JAMAÏQUE

Les Etats qui ont signé la *Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* doivent, tous les quatre ans au moins, présenter au *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Au cours de la session annuelle du Comité, les membres du Comité analysent les rapports nationaux avec les représentants des gouvernements et étudient avec eux les domaines dans lesquels ils doivent prendre de nouvelles mesures et leur adressent des recommandations générales. Les membres du Comité s'appuient également sur les rapports alternatifs rédigés par les ONG qui dressent de leur côté un état des lieux de la situation des femmes dans un pays donné.

Le protocole facultatif de la CEDAW, entré en vigueur en 2000, habilite même le Comité à recevoir et à examiner des pétitions émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui prétendent être victimes de

violations des droits protégés par la Convention. Ce protocole permet ainsi au Comité d'entreprendre une enquête de terrain, notamment s'il est informé « par des renseignements crédibles qu'un Etat partie pose gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention¹⁹ ». D'autre part, de nombreux Etats ont émis des réserves²⁰ à la Convention, sur la base d'une incompatibilité avec leurs traditions, religions, ou cultures nationales.

La majorité des Etats caribéens ont signé cette Convention, mais certains n'ont jamais présenté de rapport²¹. Pour ceux qui l'ont fait, les rapports indiquent que les avancées restent inégales d'une île à l'autre et que les mesures adoptées par les Etats sont encore très lentes, timides, voire inexistantes dans certains cas. Les ONG ont donc utilisé ces rapports pour obliger les gouvernements à mener des actions concrètes. Le rapport sur le *Suivi et application de la déclaration et du programme d'action de Beijing* rédigé en 1999, qui propose une synthèse des stratégies et plans nationaux, a révélé que les plans d'actions nationaux prévoyaient une réforme du code pénal ou son application en vue de faire face au phénomène de la violence à l'égard des femmes. Plusieurs plans indiquent que les gouvernements ont l'intention de s'attaquer à cette violence en menant des campagnes d'information sur la violence liée à l'appartenance sexuelle²².

La plupart des Etats caribéens ont entrepris une réforme de leur législation en ce qui concerne les violences sexuelles et la violence conjugale, conscients de l'inadéquation des lois existantes et de l'inefficacité de la police. Avant la Conférence de Beijing (1995), seuls 4 Etats caribéens avaient promulgué une législation sur les violences conjugales : Trinidad et Tobago (1991), la Barbade (1991), Belize (1993) et St Vincent et les Grenadines (1994). Après Beijing, les Iles Vierges britanniques, Guyana, la Jamaïque, Antigua et Barbuda, St Kitts et Nevis, la Dominique, Grenade et le Suriname ont adopté une législation sur la violence conjugale. La plupart de ces pays ont instauré un tribunal de la famille qui accorde d'urgence des ordonnances de protection dans des cas de violence conjugale ou de harcèlement. Cette dernière peut être accordée sans l'intervention de la police et a pour but de protéger immédiatement la victime et d'arrêter les violences. Malgré ces nouvelles législations, peu de statistiques ont été établies pour montrer leur incidence sur la diminution des violences. Le nombre des demandes de protection adressées au tribunal et leur traitement pourrait donner des indications sur l'efficacité des lois dans la protection des victimes de violences conjugales.

19. Article 2 du protocole facultatif de la CEDAW. Voir : <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm>. Consulté le 31 janvier 2009.

20. Les articles les plus contestés sont : l'article 16 qui vise une égalité entre l'homme et la femme dans le cadre du mariage ou de l'ensemble des rapports familiaux ; l'article 9 relatif à la nationalité qui donnent aux femmes les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ; l'article 15 qui établit l'égalité entre hommes et femmes devant la loi (notamment le droit de circuler librement) ; l'article 2 qui engage les Etats à adopter toutes les mesures appropriées pour « modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ».

21. Haïti et la Dominique, par exemple.

22. Voir : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/024/29/PDF/N9902429.pdf?OpenElement>. Consulté le 29 janvier 2009.

BELIZE

Il s'avère que Belize n'a apporté que peu de modifications à la loi sur la violence conjugale. Le contexte d'une société multiethnique et multiraciale où les différents groupes ethniques tiennent à garder leurs coutumes, les liens étroits entre l'Eglise et l'Etat sont autant de freins à la mise en place de mesures concrètes pour éliminer les violences conjugales. Entre 1993 et 1999, sur les 2000 demandes de protection adressées au tribunal de la famille²³, 50 % ont été rejetées ou retirées. En 1999, le même tribunal avait recensé 1263 cas de violences conjugales, dont 25 % avaient été rejetées ou retirées. Ces chiffres indiquent que les demandes de protection n'étaient pas toutes acceptées, ce qui fragilise les victimes.

Le rapport de la CEDAW révèle qu'une loi érigeant le viol conjugal comme crime avait été élaborée et que le gouvernement s'était engagé à l'adopter. Un groupe de lutte contre la violence dans la famille s'est créé au sein du Département de police pour sensibiliser les policiers aux méthodes spécifiques à adopter pour s'occuper des victimes²⁴. Un groupe gouvernemental d'étude sur la violence familiale a été constitué pour fournir des études sur la nature et l'ampleur du phénomène, sur la portée de la législation sur la violence familiale, pour voir si les poursuites étaient possibles, si la législation était utilisée et appliquée par les tribunaux, si grâce à elle les femmes venaient plus facilement témoigner au tribunal, en particulier en cas de viol conjugal. Le gouvernement a établi des sous-commissions, des groupes de soutien et des bureaux de conseil aux victimes de violence familiale dans les commissariats de police. Un plan national a été lancé à divers niveaux pour effectuer une éducation systématique et permanente des hommes, en particulier des autorités (policiers, juges, professionnels de la santé), pour promouvoir les recherches et les statistiques sur le sujet, pour renforcer les liens entre les ONG et les organisations locales et développer plus de moyens pour la protection des victimes.

TRINIDAD ET TOBAGO

Dans le cas de Trinidad et Tobago la loi sur les violences n'a pas été améliorée. Les statistiques établies par Mary Creque²⁵ et financées par une ONG, la *Coalition contre la violence conjugale*, basée à Trinidad révèlent que sur les 8297 demandes de protection qui avaient été adressées à la justice entre 1991 et 1994, seules 3258 (soit 39 %) avaient été accordées. La majorité de ces demandes étaient faites par des femmes. La disparité entre le nombre de demandes de protection sollicitées et celles qui sont acceptées peut s'expliquer par le renvoi de l'accusation, le désistement ou la non comparution de la plaignante, l'insuffisance de preuves, la lenteur de la procédure, la peur des victimes, la grossesse ou encore la réconciliation avec le partenaire. L'augmentation des demandes

23. Ibid., Gaietry Pargass et Roberta Clarke, *Violence against women*, p. 52.

24. CEDAW, Compte rendu analytique de la 438^e séance-Belize, 1998.

25. Ibid, Gaietry Pargass et Roberta Clarke, *Violence against women*, p. 52.

de protection (6554) entre 1999 et 2000, indique que le nombre d'agressions n'avait pas diminué. Cela peut signifier également une plus grande prise de conscience des victimes et leur désir de signaler la violence. La situation reste tout de même inquiétante : 80 femmes et 32 enfants étaient décédés entre 1995 et 1999, victimes de violences conjugales²⁶.

Le rapport de la CEDAW en 2001 sur Trinidad et Tobago²⁷ signalait que le gouvernement de Trinidad et Tobago avait remplacé la loi n°10 de 1991 par la loi n°27 de 1999 sur la violence domestique. Cette loi vise à élargir la définition de la violence domestique (abus physique, sexuel, émotionnel, psychologique ou financier), à offrir une gamme plus large de sanctions rapides visant à décourager l'augmentation des incidents de violence domestique, à fournir une compensation rapide et équitable aux victimes et à élargir les mesures de protection prévues.

Un groupe sur la violence domestique a été créé au Ministère de la culture et de l'égalité entre les sexes, et fait fonctionner une ligne de téléphone sur la violence domestique (800-SAVE). Les victimes de violence conjugale reçoivent des informations au sujet de foyers sûrs, d'abris (15) ou de services de conseil. En 1998, elle a reçu un total de 2611 appels : 84 % étaient faits par des femmes et 16 % provenaient d'hommes ; l'âge moyen des correspondants était de 26-35 ans ; 70 % des femmes étaient légalement mariées ou sous le régime du droit commun, alors que 17 % se déclaraient célibataires, 3 % étaient divorcées et 10 % séparées.

En 1991, la *Division des affaires féminines*, créée au sein du Ministère du développement communautaire, de la culture et des affaires féminines, élaborait un plan d'action à court terme pour le progrès du statut de la femme en collaboration avec des organisations féminines non gouvernementales. L'accord technique avec la Banque interaméricaine de développement a rehaussé la capacité technique et matérielle de la Division de promouvoir une politique active de démarginalisation des femmes à Trinidad et Tobago. Un registre central pour les données sur la violence dans la famille devrait être créé et doté de fonctionnaires formés.

Les organisations non gouvernementales ont également piloté et soutenu des activités génératrices de revenus pour les femmes qui désiraient reprendre une nouvelle vie. La *Coalition de Trinité-et-Tobago contre la violence domestique* est une organisation non gouvernementale qui s'active à promouvoir le progrès et la réinsertion sociale des femmes victimes de violence, en mettant l'accent sur les activités de prévention. Pour ce faire, cette organisation a participé à la planification des politiques, à l'éducation du public et à des collectes de fonds, et elle a fourni une assistance juridique aux femmes victimes de violences. Certaines organisations masculines non gouvernementales se sont formées et militent pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et pour réintégrer les hommes et les garçons dans la société. Ces organisations reçoivent une certaine assistance financière de l'Etat et comptent également sur des fonds extérieurs.

La CAFRA (Caribbean Association for Feminist Research and Action), basé à Trinidad, a interpellé le gouvernement sur la nécessité de fournir

26. CEDAW, Rapport initial des Etats parties – Trinidad et Tobago, Nations Unies, 2001.

27. Opus. Cit. CEDAW, Rapport des Etats parties-Trinidad et Tobago.

un appui émotionnel, un soutien psychologique et économique aux victimes de violences conjugales sur une plus longue période. Le programme de formation de la CAFRA est la première tentative pour introduire une formation systématique sur le sexe et la violence dans les programmes de formation des policiers de Trinidad et Tobago. Les policiers ainsi formés interviennent comme formateurs au collège de formation de la police et forment d'autres agents déjà en poste. Elle a organisé une table ronde les 25 et 26 août 2000 au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), sur les droits de l'homme et la discrimination à l'égard des femmes à l'attention des magistrats. Le but était de sensibiliser les magistrats à la nécessité d'intégrer une dimension féminine dans leurs travaux, d'améliorer la réaction des magistrats au problème de la violence fondée sur le sexe et de les encourager à utiliser les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme comme documents de référence.

C'est dans la même perspective que la *Division de l'égalité entre les sexes* a reconnu la nécessité de cibler la jeunesse, afin de changer certaines pratiques qui perpétuent l'inégalité entre les sexes. Elle organisa des actions dans les écoles pour sensibiliser les enfants à la violence faite aux femmes. Elle élaborait une brochure d'information et deux journaux concernant la violence domestique et l'abus sexuel : "La violence domestique – ce qu'il faut savoir" ; "Guérison, un journal d'un survivant d'abus sexuel" ; "Le droit à la liberté : un journal pour les survivants d'abus dans le mariage".

Pendant la période de 1996 à 1998, 102 policiers, accompagnés du personnel des abris et des centres de crise, de volontaires, de membres d'organisations non gouvernementales, du personnel de la Division du développement communautaire du Ministère du développement social et communautaire et des responsables de diverses communautés du pays, ont participé à divers programmes de formation sur l'égalité entre les sexes.

LA JAMAÏQUE

En Jamaïque, la loi de 1995 sur la violence domestique²⁸ prévoyait de fournir des compensations supplémentaires aux victimes de la violence domestique et de reconnaître le délit de viol dans le couple comme un délit statuaire. Cette loi autorise le tribunal à accorder une protection dans le cas où le coupable avait utilisé ou menacé d'utiliser la violence contre son épouse ou lui avait causé des blessures physiques ou mentales et risquait de recommencer. Une ordonnance d'occupation peut aussi être prise pour interdire aux coupables d'approcher la résidence de la victime en permettant à cette dernière d'occuper exclusivement le logement. La Jamaïque a inclus la « traque » (harcèlement pathologique) dans les dispositions de la loi de 1996 sur la violence dans la famille. Par ailleurs, l'amendement n° 31 de 2000 a modifié la loi n° 27 de 1986 sur les délits sexuels pour permettre qu'un mari puisse être accusé du viol de

28. CEDAW, Cinquième rapport périodique des Etats parties-Jamaïque, Nations Unies, 2004.

sa femme au cours de leur mariage (car avant le mari ne pouvait être accusé de viol que si le viol avait eu lieu lors de la séparation, du divorce, ou pendant des mesures d'éloignement prononcé par le tribunal, etc.).

Le rapport du Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes de 2004²⁹ a révélé qu'au cours de l'année 2002, plus de 120 femmes et enfants avaient été tués en Jamaïque et que la violence envers les femmes ainsi que les abus sexuels et violences dans la famille étaient très fréquents. Les cas de violence domestique s'élevaient à 15440 : près des trois quarts (71 %) des affaires signalées s'étaient produites dans les régions rurales de la Jamaïque. Le rapport indique aussi la préoccupation du gouvernement face à la recrudescence des violences contre les femmes, en particulier les violences sexuelles. Cependant, il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'affaires de violences traitées et le nombre de cas de violences sexuelles dans la famille élucidés. Une campagne de sensibilisation a été lancée contre la violence à l'égard des femmes et contre l'inceste. Le gouvernement promet de financer quelques ONG qui travaillaient dans ce domaine, tout en soulignant que les programmes d'ajustement structurel, la dette et la réduction des dépenses sociales ne permettaient pas de faire face efficacement aux violences.

Des ONG de femmes et d'autres institutions ont aussi contribué à accroître la prise de conscience et la sensibilité du public au sujet des violences conjugales. Les principaux secteurs visés étaient notamment la police, la police judiciaire, les médias, les écoles normales, les écoles, des groupes civiques, des églises et des abris pour femmes victimes de violences. Les programmes concernant la violence fondée sur le sexe comprenaient : une campagne inter-institutions sur la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles qui prévoyait une collaboration entre plusieurs institutions telles que le *Bureau des affaires féminines*, le *Centre de crise international des femmes*, le collectif de théâtre SISTREN, *Fathers Incorporated* et l'*Observatoire féminin des médias*. Le financement provenait d'institutions des Nations Unies ainsi que de l'Agence canadienne de développement international (ACTI). Cette campagne était centrée sur le travail avec la police, des présentations de drames concernant la violence domestique et l'abus sexuel, la sensibilisation des fonctionnaires des médias sur la question, l'organisation d'ateliers sur le système de justice avec des avocats, des magistrats et des employés du tribunal.

CONCLUSION

Les recherches et les statistiques ont permis de connaître la nature et l'ampleur des violences conjugales et la réponse des institutions face à ce phénomène. Les études sur la Caraïbe anglophone insistent sur la nécessité de combattre les violences conjugales, en tenant compte de divers facteurs, tels que la dépendance économique des femmes, la consommation de drogues ou d'alcool sur le comportement des hommes violents, la persistance des stéréotypes qui placent la femme dans une situation de subordination,

29. Ibid.

le manque d'informations sur les modes de contraception (surtout des jeunes filles mères) et en même temps préconisent de développer des moyens pour pouvoir les combattre (éducation, égalité des sexes, etc.).

La législation sur la violence conjugale est nécessaire, mais sans une meilleure prise en charge des victimes de la part de la police et du tribunal, elle demeure lettre morte. Elle doit également s'accompagner en amont de mesures d'ordre éducatif, de campagnes de sensibilisation auprès du grand public, de davantage de recherches, d'une aide économique plus importante et des services d'assistance adéquats. Les organisations travaillant avec les femmes victimes de violences conjugales demandent aux gouvernements de créer davantage de centres d'hébergements et de proposer un suivi plus long des victimes. Le rôle des organisations non gouvernementales est important, afin de renforcer la politique des Etats en matière de lutte contre les violences liées au genre. Ce phénomène par les incidences qu'elle a sur les sociétés est considéré un problème de santé publique. C'est précisément le manque de ressources financières des Etats caribéens qui constitue le principal frein pour mener à bien des politiques efficaces dans la lutte contre les violences conjugales.